

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

4.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

Consultation réglementaire sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément aux articles 58.0.2 et 58.0.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), tel qu'édicteés par l'article 46 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, c. 16), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement, avec ou sans modification, le 19 septembre 2025 :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (le « Projet de règlement »).

Par l'effet de l'article 52 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (chapitre D-9.2, r.1) sera réputé être pris en vertu de l'article 58.0.2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'AMF, à la section « Consultations publiques ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Contexte

Les dispositions du chapitre II de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* transfèrent les dispositions instituant le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF ») de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) (la « LDPSF ») vers la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et étendent la portée du FISF à toute fraude, manœuvre dolosive ou détournement de fonds commis par un représentant, un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

Le Projet de règlement modifie certaines des règles sur l'admissibilité d'une réclamation au FISF et propose les montants de la cotisation à verser.

Objets des modifications proposées

a) Procédure de réclamation – articles 1 à 4, 6 et 12

Ces articles, comme proposés, visent à décrire la procédure de réclamation et expliquent les conditions d'admissibilité et les documents et autres informations à fournir. Les modifications proposées sont essentiellement une clarification et une simplification de ce qui est requis du réclamant. Par exemple :

- L'AMF propose de changer la formulation « cause ne dépendant pas de sa volonté » pour « impossibilité d'agir » dans l'article 3. Cette nouvelle formulation s'harmonise davantage à ce qui est utilisé par les tribunaux, mais n'ajoute pas de fardeau au réclamant.

- L'AMF prévoit aussi que le réclamant indemnisé signe une quittance en faveur de l'AMF avec subrogation dans ses droits concernant sa réclamation. Cette formalité est nécessaire afin de faciliter le recours de l'AMF auprès du responsable de la fraude en lui évitant un potentiel débat judiciaire sur la validité de la subrogation offerte par la loi. Cette précision est aussi apportée par souci de transparence envers le réclamant.
- L'AMF propose de modifier l'article 4 pour assurer la concordance des changements législatifs apportés par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*.

b) Indemnité – articles 8 à 11

L'AMF ne propose pas de modifier le plafond par réclamation qui est fixé à 200 000 \$ par réclamant. Il s'agit du plafond le plus élevé des mécanismes de protection des fonds en matière de fraude commise au Québec par des personnes qui offrent des services à la population.

Cette limite de l'indemnité s'applique que les sommes soient détenues par ce réclamant à titre personnel ou via une société ou une entité lui appartenant.

Depuis 1999, le plafond par réclamation n'a trouvé application que dans 2,9 % des réclamations accueillies.

Une augmentation du plafond par réclamation de plusieurs centaines de milliers de dollars serait nécessaire pour indemniser l'entièreté de la perte des réclamants dans ces situations. L'AMF considère qu'une telle augmentation pourrait engendrer une augmentation substantielle de la cotisation ou même affecter la suffisance de l'actif du FISF.

Dans le contexte de l'élargissement de la portée du FISF aux secteurs de valeurs mobilières et de dérivés, l'AMF propose de fixer un plafond par événement, d'un montant maximum de 75 M\$ en indemnités payables qui découlent d'un même événement ayant donné lieu à des réclamations. Si un événement donne lieu à l'application de ce plafond, l'ensemble des victimes se partageraient cette somme, sujet pour chaque victime au plafond par réclamation.

Cette mesure vise à assurer un équilibre entre la protection des consommateurs victimes de fraude et la pérennité du FISF.

Advenant la survenance d'un tel événement pour lequel le plafond s'appliquerait, l'AMF prévoit un mécanisme qui serait déployé avant de procéder au versement des indemnités.

Le mécanisme proposé vise à structurer le dépôt des demandes d'indemnisation auprès de l'AMF et à s'assurer que l'ensemble des victimes reçoivent proportionnellement l'indemnité à laquelle elles ont droit. À ce titre, rappelons que le délai de traitement des demandes d'indemnisation en matière d'événements majeurs est souvent tributaire de certains éléments externes (administration provisoire, enquête).

La victime qui dépose une réclamation fondée dans les délais est indemnisée. La victime qui aurait été dans l'impossibilité d'agir, tel que prévu à l'article 3, a également droit à une indemnité.

À des fins de clarification, le Projet de règlement vient également expliquer le type de pertes admissibles au versement d'une indemnité.

c) Cotisations – articles 13 à 23

Les cotisations sont fixées par l'AMF selon tout critère qu'elle estime approprié. Elles sont payables par la société ou l'entité auprès de laquelle chaque représentant est autorisé à exercer.

Le besoin de financement procède d'une analyse basée notamment sur les états financiers, l'historique des réclamations (indemnités, disciplines impliquées, etc.) et des prévisions financières.

L'AMF s'est appuyée sur l'expérience passée en considérant la nature des produits offerts aux moments où des fraudes ont été commises pour évaluer adéquatement la cotisation en fonction du risque que présente chaque discipline ou catégorie d'inscription.

Afin de fournir de la prévisibilité aux parties prenantes et de proposer un régime de cotisations adapté à l'excédent cumulé du FISF, un modèle de tarification variant en fonction de l'excédent cumulé du FISF est établi pour chaque discipline et catégorie d'inscription selon les risques qu'elle présente.

Les calculs ont été élaborés en considérant le plafond par événement de 75M\$ et une cible de capitalisation entre 150M\$ et 225M\$.

Le **Tableau 1** ci-dessous résume les propositions des montants à verser, par représentant, avec l'excédent cumulé actuel du FISF :

Tableau 1

Disciplines ou catégories d'inscription	Montant de la cotisation à verser pour chaque représentant*
Expertise en règlement de sinistres	90 \$
Planification financière	
Courtage en plans de bourses d'études	
Assurance collective de personnes	100 \$
Courtage hypothécaire	
Assurance de dommages	130 \$
Assurance de personnes	
Courtage en épargne collective	180 \$
Courtage en placement	180 \$ + 60 \$** (240 \$)
Courtage en marché dispensé	
Courtage exercice restreint	
Gestionnaire de portefeuille	
Exercice restreint	
Dérivés	

* Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline auprès d'une même société ou entité, la cotisation exigible pour ce représentant est réduite de 75 \$ par discipline additionnelle.

** Dans un souci d'équité pour ceux qui ont contribué au FISF depuis sa création, une cotisation plus élevée est exigée pour les nouvelles catégories d'inscription en valeurs mobilières.

Actuellement la cotisation est de 160 \$ pour chaque représentant en assurance de dommages, en assurance de personnes et en épargne collective. Elle est de 100 \$ dans les autres disciplines.

Une cotisation fixe est proposée pour les stagiaires dans les disciplines visées par la LDPSF et les personnes qui sont autorisées à poser des actes en expertise en règlement de sinistres conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF puisqu'ils sont maintenant visés par la portée du FISF. Cette cotisation ne serait pas ajustée en fonction de l'excédent cumulé, mais serait indexée annuellement. Le rabais en cas de cumul de discipline n'est toutefois pas applicable dans ce cas.

Le **Tableau 2** ci-dessous résume les propositions à cet effet :

Tableau 2

Stagiaires en vertu de la LDPSF	30 \$
Personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF	90 \$

Comme mentionné plus haut, les cotisations exigibles sont ajustées, le 1^{er} janvier de chaque année, selon où se situe l'excédent cumulé du FISF parmi les cas de figures suivants :

- L'excédent cumulé du FISF est de moins de 50 millions \$.
- L'excédent cumulé du FISF est de 50 millions \$ et plus mais de moins de 75 millions \$.
- L'excédent cumulé du FISF est de 75 millions \$ et plus mais de moins de 150 millions \$.
- L'excédent cumulé du FISF est de 150 millions \$ et plus mais de moins de 225 millions \$.

Si le montant de l'excédent cumulé dépassait la cible de capitalisation de 225 M\$, il y aurait congé de cotisation pour tous.

Le Projet de règlement propose également une indexation annuelle.

La mise à jour annuelle des montants sera publiée dans le Bulletin de l'AMF.

d) Sursis pour les 3 premières années – article 15 alinéa 2

Afin d'assurer une stabilité des cotisations dans les premières années du déploiement du nouveau modèle de tarification, un sursis de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement est prévu.

Ce sursis ferait en sorte que pour les 3 premières années, la cotisation à verser demeurerait celle prévue lorsque l'excédent du FISF est entre 75M\$ et 150M\$ même si celui-ci devient inférieur à ce montant. La cotisation exigée demeurerait donc stable durant cette période tant que l'excédent serait supérieur à 50M\$.

e) Plateformes en ligne - Comptes sans conseil et espaces numériques – articles 20 et 21

En valeurs mobilières, un courtier en placement peut être autorisé à offrir des services pour comptes sans conseils à ses clients, conformément aux règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Dans ce cas, il peut permettre à des investisseurs d'acheter et de vendre des produits financiers via une plateforme de négociation en ligne, sans l'entremise d'une personne physique. Il en est

de même, actuellement, pour les plateformes de cryptomonnaies inscrites dans plusieurs cas comme courtier en exercice restreint en vertu des dispenses qui leur sont octroyées par l'AMF.

En assurance, en expertise en règlement de sinistres, en planification financière et en courtage hypothécaire, un cabinet qui offre des produits ou des services par un espace numérique (ou une plateforme) sans l'entremise d'une personne physique doit respecter le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (chapitre D-9.2, r. 16.1).

Puisque le modèle de tarification du FISF repose sur le nombre de représentants rattachés exerçant auprès d'une même société ou entité, il n'est pas adapté aux entreprises exploitant une plateforme en ligne. Afin d'assurer l'équité entre les différents modes de distribution, le Projet de règlement propose de prévoir une cotisation spécifique à ces plateformes.

Le risque que les fraudes commises via une plateforme soient fréquentes est faible, mais de telles fraudes pourraient avoir des impacts importants en termes de sévérité (montant de la fraude, nombre de victimes, etc.)

Les plateformes en ligne liées à l'assurance de personnes et de dommages ainsi qu'au courtage hypothécaire représentent un risque moins élevé que celles en valeurs mobilières.

Le Projet de règlement propose une cotisation fixe pour ces plateformes. En valeurs mobilières, ce montant sera de 5 000 \$. Dans les disciplines visées par la LDPSF, ce montant sera de 500 \$.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 septembre 2025** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il y a lieu de préciser que le Projet de règlement actuellement à l'étude est assujéti au processus d'approbation gouvernementale prévu à l'article 58.0.4 de la LESF. En vertu de ce processus, ce Projet de règlement fera l'objet d'une publication aux fins de consultation dans la Gazette officielle du Québec, préalablement à toute adoption éventuelle.

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 26 juin 2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier
(2025, chapitre 16, a. 46)

1. Le titre du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers (chapitre D-9.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS ET SUR LA COTISATION À VERSER ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE I**
« ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION ».

« 1. Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers doit être déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité. La réclamation doit contenir tous les faits et les documents sur lesquels elle se fonde ainsi que les informations suivantes :

1° le nom de l'auteur de l'acte reproché;

2° le montant réclamé.

À la demande de l'Autorité, la victime atteste, sous serment, de la véracité des informations présentées dans sa réclamation. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « visé par l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par « visé à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la connaissance peut être acquise par le réclamant que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné pour les agissements qui lui sont reprochés dans la réclamation. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu » par « s'il est démontré que la victime était dans l'impossibilité d'agir et qu'elle n'a pu, pour cette raison, ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. La décision d'un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité en vertu du titre III de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) qui entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, et qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation pourvu que la plainte reçue par cet organisme l'ait été dans le délai mentionné à l'article 2. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit » par « et la personne ou la société visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) qui est concernée par la réclamation doivent ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 8, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« INDEMNITÉ ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le montant maximal des indemnités qui peut être versé pour un même événement est fixé à 75 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations admissibles.

Est considéré comme un événement, l'ensemble des faits découlant d'une fraude ou d'une série de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus au cours d'une même période et dont les circonstances de chacun de ces actes ont un lien de connexité. ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 9. Pour les fins du montant maximal de l'indemnité pouvant être versée, sont considérées comme une seule et même réclamation les réclamations présentées, pour un même événement, par le réclamant et les groupements dont il est le détenteur du contrôle.

Un groupement peut être une société par actions ou une société de personnes. Dans ces cas, le détenteur du contrôle se définit comme suit :

1° dans le cas d'une société par actions, le détenteur des actions conférant plus de 50% des droits de vote ou celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, le commandité, et, dans le cas de toute autre société de personnes, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

« 10. Le montant de l'indemnité à verser est calculé de façon à compenser la perte financière nette subie par le réclamant de façon à replacer celui-ci dans l'état où il se trouvait avant la survenance de l'événement.

« 11. Lorsque le montant des indemnités à verser concernant un événement excède le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 8, celui-ci est réparti entre les réclamants au prorata du montant des réclamations admissibles.

Lorsque l'Autorité estime que le total des indemnités à verser concernant un événement peut atteindre ce montant maximal, elle doit :

1° inviter toute personne à présenter une réclamation concernant cet événement. La date de cette invitation est réputée constituer la date de connaissance prévue à l'article 2;

2° suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'elle ait évalué l'ensemble des réclamations admissibles concernant cet événement.

Le présent article n'empêche pas la victime qui était dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 3 de présenter sa réclamation et d'avoir droit à une indemnité.

« 12. Au moment de recevoir l'indemnité fixée, le réclamant signe une quittance en faveur de l'Autorité avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre les personnes impliquées, leurs ayants cause et toute personne, société ou entité qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.

« CHAPITRE III « COTISATION

« 13. La cotisation annuelle que doit verser la personne ou la société visée à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est déterminée, à l'exception des personnes visées aux articles 20 et 21, selon chaque représentant par l'entremise duquel cette personne ou société exerce ou entend exercer ses activités ou selon chaque personne qui agit pour son compte, et ce, pour chaque discipline ou catégorie de discipline ou d'inscription dans laquelle ce représentant ou cette personne est autorisé à agir.

« 14. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de moins de 50 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 310 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 250 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 160 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 200 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

6° un montant de 160 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 15. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 50 millions \$ et plus mais de moins de 75 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 280 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 220 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 140 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

6° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Malgré les paragraphes 1 à 8 du premier alinéa et jusqu'au (*indiquer ici la date qui suivra de trois ans l'entrée en vigueur du présent règlement*), la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1 à 8 de l'article 16.

« 16. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 75 millions \$ et plus mais de moins de 150 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 240 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 180 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

6° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 17. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 150 millions \$ et plus mais de moins de 225 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 180 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

4° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

5° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

6° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

7° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 18. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds est de 225 millions \$ et plus, aucune cotisation n'est à verser.

« 19. Chaque fois que l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers atteint 150 millions \$ et plus, la cotisation à verser est fixée selon les paramètres

prévus, selon le cas, aux paragraphes 1 à 7 de l'article 17, et ce, tant que l'excédent cumulé du Fonds demeure supérieur à 75 millions \$.

« **20.** La cotisation à verser par un courtier en placement et un courtier d'exercice restreint inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui est autorisé à ouvrir un compte sans conseils pour un client est fixée à 5 000 \$.

« **21.** La cotisation à verser par un cabinet ou une société autonome inscrit en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et qui offre des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique au sens de l'article 2 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est fixée à 500 \$.

« **22.** Lorsqu'un représentant titulaire d'un certificat en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) cumule plus d'une discipline ou plus d'une catégorie de discipline ou d'inscription auprès de la même personne ou société inscrite en vertu de ces lois, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

La réduction de la cotisation prévue au présent article ne s'applique pas à la personne visée au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

« **23.** Les cotisations exigibles sont indexées, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Les cotisations exigibles sont également ajustées, au 1^{er} janvier de chaque année, selon les critères prévus aux articles 14 à 19, en fonction de l'information financière du Fonds présentée dans le dernier rapport annuel de gestion de l'Autorité visé à l'article 42 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

Le résultat de l'indexation annuelle et l'ajustement de la cotisation selon les critères prévus aux articles 14 à 19, le cas échéant, sont publiés au Bulletin visé à l'article 34 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date qui suit d'un an la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, c. 16).

Draft Regulation

Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector

Regulatory consultation on the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF") that, in accordance with sections 58.0.2 and 58.0.3 of the *Act respecting the regulation of the financial sector*, as enacted by section 46 of the *Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector* (2025, c. 16), the following draft regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, on September 19, 2025:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers* ("Draft Regulation").

Pursuant to section 52 of the *Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector*, the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers (chapter D-9.2, r.1) will be deemed to be made under section 58.0.2 of the *Act respecting the regulation of the financial sector* (CQLR, c. E-6.1).

The Draft Regulation is also available on the homepage of the AMF website, in the "Public Consultations" section. Moreover, for ease of reading, the AMF offers an administrative version of the complete text of the regulation, including the proposed amendments.

Background

The provisions of Chapter II of the *Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector* transfer the provisions establishing the Fonds d'indemnisation des services financiers (financial services compensation fund) (the "Fund") from the *Act respecting the distribution of financial products and services* (chapter D-9.2) ("Distribution Act") to the *Act respecting the regulation of the financial sector* ("ARFS") and broaden the scope of the Fund to include fraud, fraudulent tactics or embezzlement committed by a representative, a dealer or an adviser registered under the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) or the *Securities Act* (chapter V-1.1).

The Draft Regulation changes some of the rules governing the claims submitted to the Fund and includes the contribution amounts payable.

Purposes of the proposed amendments

a) Claim process – sections 1 to 4, 6 and 12

These sections, as proposed, are intended to describe the claim process and explain the eligibility criteria. They also describe the documents and other information that must be provided. The proposed amendments mainly clarify and simplify the requirements for claimants. For example:

- The AMF proposes to change the wording "reasons beyond his control" to "unable to act" in section 3. The new wording is more closely aligned with what is used by the courts, but does not increase the burden on the claimant.

- The AMF would also require the compensated claimant to sign an acquittance in favour of the AMF with subrogation of the claimant's rights in respect of the claim. This formality is needed to facilitate action by the AMF against the perpetrator of the fraud by avoiding a legal debate over the validity of the subrogation afforded by law. This clarification is also made to provide transparency for the claimant.
- The AMF proposes to amend section 4 to align it with the legislative amendments introduced by the *Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector*.

b) Compensation – sections 8 to 11

The AMF is not proposing to change the maximum compensation payable per claimant, which is set at \$200,000, the highest amount under the fund protection mechanisms for fraud committed by persons that provide services to the public in Québec.

This compensation limit applies whether the amounts are held by the claimant personally or through a partnership or entity belonging to the claimant.

The maximum amount of compensation per claim has applied in only 2.9% of the claims that have been accepted since 1999.

To compensate claimants for the entirety of their losses in these situations, the maximum amount of compensation would have to be increased by several hundreds of thousands of dollars. The AMF is of the opinion that an increase of such magnitude could require a substantial contribution hike and even affect the sufficiency of the Fund's assets.

In the context of broadening the Fund's scope to include the securities and derivatives sectors, the AMF is proposing to cap the maximum amount of compensation payable for the totality of eligible claims arising from the same event at \$75 million. If an event gives rise to the application of this cap, then all the victims would share this amount, subject to the maximum amount per claim per victim.

This measure is intended to strike a balance between protecting defrauded consumers and ensuring Fund sustainability.

Were an event to occur for which the cap would apply, a mechanism is provided that would be implemented before compensation was paid.

The proposed mechanism would structure the submission of claims to the AMF and ensure that all victims receive proportionally the compensation to which they are entitled. The turnaround time for processing claims involving major events often depends on external factors (e.g., receivership, investigation).

A victim who files a proven claim within the time limit is compensated. A victim who was not able to act, as contemplated in section 3, is also entitled to compensation.

For purposes of clarity, the Draft Regulation also explains the types of losses that are compensable.

c) Contributions – sections 13 to 23

Contributions are determined by the AMF based on whatever criteria it considers relevant. They are payable by the partnership or entity with which the representative is authorized to practise.

The required level of funding is determined by performing an analysis based on, among other things, the Fund's financial statements and claims history (e.g., compensation, sectors involved) as well as financial forecasts.

The AMF relied on past experience, considering the nature of the products that were being offered at the times frauds were committed, in order to properly assess the contribution based on the risk associated with each sector or registration category.

To provide stakeholders with predictability and propose a contribution regime adapted to the accumulated surplus of the Fund, a model tying contributions to the Fund's accumulated surplus is established for each sector and registration category based on the risks associated with each sector and category. The calculations take into account the \$75 million cap per event and a funding target between \$150 million and \$225 million.

Table 1 below summarizes the proposed amounts payable per representative, given the current accumulated surplus of the Fund.

Table 1

Sectors or registration categories	Amount of contribution payable for each representative*
Claims adjustment	
Financial planning	\$90
Scholarship plan brokerage	
Group insurance of persons	
Mortgage brokerage	\$100
Damage insurance	
Insurance of persons	\$130
Mutual fund dealer	\$180
Investment dealer	
Exempt market dealer	
Restricted dealer	\$180 + \$60**
Portfolio manager	(\$240)
Restricted dealer	
Derivatives	

* If a representative acts in more than one sector for the same partnership or entity, the contribution payable for the representative is discounted by \$75 per additional sector.

**In fairness to those who have contributed to the Fund since the time it was set up, a higher contribution is payable for the new registration categories in securities.

The current contribution is \$160 for each representative in damage insurance, each representative in insurance of persons and each dealing representative of a mutual fund dealer. It is \$100 for the other sectors.

A fixed contribution is proposed for trainees in the sectors covered by the Distribution Act and for persons who are authorized to perform acts in claims adjustment in accordance with subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Distribution Act, as such trainees and persons are now included within the scope of the Fund. This contribution would not be adjusted based on the accumulated surplus but would be adjusted annually. However, the discount for representatives acting in more than one sector does not apply in this case. **Table 2** below summarizes the related proposals:

Table 2

Trainees under the Distribution Act	\$30
Person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Distribution Act	\$90

As stated above, the contributions payable are adjusted on January 1 of each year, based on where the Fund's accumulated surplus Fund is from among the following:

- The accumulated surplus of the Fund is less than \$50 million.
- The accumulated surplus of the Fund is \$50 million and more but less than \$75 million.
- The accumulated surplus of the Fund is \$75 million and more but less than \$150 million.
- The accumulated surplus of the Fund is \$150 million and more but less than \$225 million.

If ever the amount of the accumulated surplus were to exceed the funding cap of \$225 million, there would be an across-the-board contribution holiday.

The Draft Regulation also proposes an annual adjustment.

The annually adjusted amounts would be published in the AMF Bulletin.

d) Deferral for the first three years – second paragraph of section 15

To ensure that contributions remain stable in the first years following deployment of the new contribution model, provision is made for a deferral of three years from the date of coming into force of the regulation.

As a result of the deferral, the contribution payable would remain the same as that provided for when the Fund surplus is between \$75 million and \$150 million even if the surplus drops below that amount. The contribution payable would therefore remain stable during that period as long as the excess surplus was above \$50 million.

e) On-line platforms – Order execution only (OEO) accounts and digital spaces – sections 20 and 21

In the securities sector, an investment dealer may be authorized to offer OEO account services to clients, in accordance with the rules of the Canadian Investment Regulatory Organization. In this case, the dealer may allow investors to buy and sell financial products via an on-line trading platform without the intermediary of a natural person. The same currently applies in the case of crypto asset platforms, many of which are registered as restricted dealers under exemptions granted by the AMF.

In the insurance, claims adjustment, financial planning and mortgage brokerage sectors, a firm that offers products or services through a digital space (or a platform) without the intermediary of a natural person must comply with the Regulation respecting Alternative Distribution Methods (chapter D-9.2, r. 16.1).

Since the Fund's contribution model is based on the number of attached representatives acting with the same partnership or entity, it is not adapted to businesses operating an on-line platform. To ensure fairness among the various modes of distribution, the Draft Regulation proposes that a specific contribution be set for such platforms.

The risk of fraud being perpetrated via a platform on a frequent basis is low, but the severity of the impacts of such fraud may be material (e.g., amount of the fraud, number of victims).

On-line platforms related to insurance of persons, damage insurance and mortgage brokerage appear to be at lower risk of fraud than those related to securities.

The Draft Regulation proposes a fixed contribution for such platforms. In the securities sector, this amount would be \$5,000. In the sectors covered by the Distribution Act, the amount would be \$500.

Comments

Comments regarding the proposed regulatory amendments may be made in writing before **September 19, 2025**, to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that the Draft Regulation currently under consideration is subject to the government approval process provided for in section 58.0.4 of the ARFS. Under this process, the Draft Regulation will be published for consultation purposes in the Gazette officielle du Québec prior to potential adoption.

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published and state on whose behalf you are making the comments.

Additional information

Additional information may be obtained from:

Geneviève Côté
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4815
Toll-free: 1-877-525-0337
genevieve.cote@lautorite.qc.ca

June 26, 2025

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ELIGIBILITY OF A CLAIM SUBMITTED TO THE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector
(2025, chapter 16, s. 46)

1. The title of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers (chapter D-9.2, r. 1) is replaced by the following:

“REGULATION RESPECTING THE ELIGIBILITY OF A CLAIM SUBMITTED TO THE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS AND THE CONTRIBUTION PAYABLE”.

2. Section 1 of the Regulation is replaced by the following:

“**CHAPTER I**
“ELIGIBILITY OF A CLAIM”.

“**1.** A claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers must be filed with the Autorité des marchés financiers using the form available on the website of the Authority. The claim must contain all the facts and supporting documents on which the claim is based as well as the following information:

- (1)° the name of the author of the alleged act;
- (2)° the amount claimed.

At the request of the Authority, the victim must certify under oath that the information provided in the claim is true.”.

3. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “referred to in section 274 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)” by “referred to in section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1)”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the purposes of this section, such awareness may be acquired whether or not the author of the act has been prosecuted or convicted for the conduct alleged in the claim.”.

4. Section 3 of the Regulation is amended by replacing “if the claimant shows that, for reasons beyond his control, he was unable to” by “if the victim has shown that he was unable to act and, for that reason, was unable to”.

5. Section 4 of the Regulation is replaced by the following:

“4. Where a self-regulatory organization recognized by the Authority under Title III of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), after hearing a disciplinary matter within the meaning of its rules of operation, hands down a decision that recommends compensation, the decision constitutes a claim provided that the complaint lodged with the organization was filed within the time limit specified in section 2.”.

6. Section 6 of the Regulation is amended by replacing “, the firm, the independent representative, or the independent partnership concerned” by “and the person or partnership referred to in the second or third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1) in respect of which the claim is made”.

7. The Regulation is amended by adding the following before section 8:

**“CHAPTER II
“COMPENSATION”.**

8. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

“The maximum amount of compensation that may be paid for the same event is \$75,000,000 for the totality of eligible claims.

“Event” means all the facts arising from a fraud, or from a series of frauds, fraudulent tactics or embezzlements occurring within the same period that are related to each other by circumstances.”.

9. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“9. For purposes of the maximum amount of compensation that may be paid, the claims submitted for the same event by the claimant and the groups of which the claimant is the holder of control are considered one and the same claim.

A group may be a legal person, a partnership or a trust. In such cases, the holder of control means

(1) in the case of a business corporation, the holder of shares conferring more than 50% of the voting rights or whoever can otherwise choose the majority of its directors; or

(2) in the case of a partnership that is a limited partnership, the general partner, and in the case of any other partnership, the partner who can determine the outcome of collective decisions, if applicable;

“10. The amount of compensation payable is calculated to offset the financial loss incurred by the claimant so that the claimant is restored to the financial position that he was in before the event occurred.

“11. Where the amount of compensation payable in respect of an event exceeds the maximum amount provided for in the second paragraph of section 8, the maximum amount is allocated among the claimants pro rata to the amounts of the eligible claims.

Where the Authority is of the opinion that the aggregate compensation payable for an event may be up to this maximum amount, it must:

(1) invite any persons to submit a claim in respect of the event. The date of the invitation will be deemed to be the date on which the claimant became aware of the fraud, fraudulent tactics or embezzlement, as provided for in section 2;

(2) suspend the payment of compensation until it has reviewed all eligible claims relating to the event.

This section does not prevent a victim who was unable to act within the meaning of section 3 from submitting a claim and being entitled to compensation.

“12. When the claimant receives the determined compensation, he must sign an acquittance in favour of the Authority with subrogation of all rights in respect of the claim against the persons involved, their successors, or any person, partnership or entity that is or may be bound to make the payment, up to the amount of compensation paid.

“CHAPTER III “CONTRIBUTION

“13. The annual contribution that must be paid by a person or partnership referred to in section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1) is, other than for persons referred to in sections 20 and 21, determined on a case-by-case basis for each representative through whom the person or partnership pursues or intends to pursue activities or each person who acts on behalf of the person or partnership, and this for each sector, class of sectors or category of registration in which the representative or person is authorized to act.

“14. Where the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is less than \$50 million, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$310 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$250 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$160 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$200 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$170 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of mortgage brokerage or group insurance of persons;

(6) an amount of \$160 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector;

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“15. Where the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$50 million but less than \$75 million, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$280 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$220 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$130 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$170 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$140 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of mortgage brokerage or group insurance of persons;

(6) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

Despite subparagraphs 1 to 8 of the first paragraph and until (*insert the date that is three years after the date of coming into force of this Regulation*), the contribution payable will be determined based on the parameters set out in subparagraphs 1 to 8, as the case may be, of section 16.

“16. Where the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$75 million but less than \$150 million, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$240 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$180 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$90 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a class of sector of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$100 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of mortgage brokerage or group insurance of persons;

(6) an amount of \$90 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“17. Where the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$150 million but less than \$225 million, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$180 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$90 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(4) an amount of \$100 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of mortgage brokerage or group insurance of persons;

(5) an amount of \$90 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(6) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1);

(7) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“18. Where the accumulated surplus of the Fund is equal to or greater than \$225 million, no contribution is payable.

“19. Any time the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers reaches or exceeds \$150 million, the contribution payable is determined in accordance with the parameters set out, as the case may be, in paragraphs 1 to 7 of section 17, until the accumulated surplus of the Fund is equal to or less than \$75 million.

“20. The contribution payable by an investment dealer or a restricted dealer registered under the Securities Act (chapter V-1.1) who is authorized to open an order execution only account for a client is \$5,000.

“21. The contribution payable by a firm or independent partnership registered under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that offers products and services in a sector without the intermediary of a natural person within the meaning of section 2 of the Regulation respecting Alternative Distribution Methods (chapter D-9.2, r. 16.1) is \$500.

“22. Where a representative holding a certificate under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or a representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) acts in more than one sector or class of sectors or more than one category of registration with the same person or partnership registered under these Acts, the contribution is discounted by \$75 for each additional sector.

The discounted contribution provided for in this section does not apply to a person referred to in paragraph three of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1).

“23. The contributions payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The contributions payable are also adjusted on 1 January of each year in accordance with the criteria set out in sections 14 to 19, based on the financial information for the Fund presented in the most recent annual management report of the Authority referred to in section 42 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1).

The result of the annual adjustment and contribution adjustments based on the criteria set out in sections 14 to 19, as the case may be, are published in the bulletin referred to in section 34 of the Act respecting the regulation of the financial sector.”.

10. This Regulation comes into force on the date that is one year after the date of assent to the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, c. 16).

4.2.2 Publication

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.